

GAMBARDELLA

Fonds commun de placement

PROSPECTUS

OPCVM DE DROIT FRANÇAIS RELEVANT DE LA DIRECTIVE EUROPEENNE 2009/65/CE

9 juillet 2025

OPCVM DE DROIT FRANÇAIS RELEVANT DE LA DIRECTIVE EUROPEENNE 2009/65/CE

GAMBARDELLA

Fonds commun de placement

PROSPECTUS

I - CARACTERISTIQUES GENERALES

Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué
FCP de droit français, constitué en France

Dénomination
GAMBARDELLA (ci-après le « Fonds »)

Date de création et durée d'existence prévue
Ce Fonds a été initialement créé le 12 janvier 2018 pour une durée de 99 ans. Il a été agréé par l'Autorité des marchés financiers (AMF) le 15 décembre 2017 sous le numéro FCP20170338.

Synthèse de l'offre de gestion

Code ISIN	Souscripteurs concernés	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	VL d'origine	Montant minimum de souscription	Montant minimum des souscriptions ultérieures	Fractionnement
FR0013299385	Tous souscripteurs	Capitalisation	Euro	1000 euros	100 000 € excepté pour la société de gestion ou tout OPC géré par la Société de gestion, pouvant souscrire 1 part à la première souscription.	En centièmes de part	En centièmes depuis la création du FCP

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique
Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de : Equitam, 33 Allées de Chartres 33000 Bordeaux.
Tél : 05.40.24.08.54. E-mail : contact@equitam.fr

Des informations complémentaires peuvent également être obtenues si nécessaire auprès de Equitam ou sur son site internet : www.equitam

II - LES ACTEURS

Société de gestion
Equitam,
Société de gestion de portefeuille, agréée par l'Autorité des marchés financiers le 12 Juillet 2023 – n° GP-20230014
Siège social : Equitam, 33 Allées de Chartres 33000 Bordeaux
Adresse postale : Equitam, 33 Allées de Chartres 33000 Bordeaux

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC), – 6 avenue de Provence, 75009 PARIS.

- a) Missions :
1. Garde des actifs
 - i. Conservation

- ii. Tenue de registre des actifs
- 2. Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion
- 3. Suivi des flux de liquidité
- 4. Tenue du passif par délégation
- i. Centralisation des ordres de souscription et rachat de part/action
- ii. Tenue du compte émission

Conflits d'intérêt potentiel : la politique en matière de conflits d'intérêts est disponible sur le site internet suivant : www.cic-marketsolutions.eu
 Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

b) Délégué des fonctions de garde : BFCM

La liste des délégués et sous délégués est disponible sur le site internet suivant : www.cic-marketsolutions.eu. Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

c) Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

Commissaire aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit
 Représenté par Frédéric Sellam
 63 rue de Villiers
 92200 Neuilly-sur-Seine

Commercialisateur

EQUITAM

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, d'autres commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus par la société de gestion.

Délégué de la gestion comptable :

Elle consiste principalement à assurer la gestion comptable du Fonds et le calcul des valeurs liquidatives.

CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT
 4, rue Gaillon
 75002 PARIS

Délégué de la gestion administrative :

Elle consiste principalement à assurer le suivi administratif et réglementaire du FCP.

CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT
 4, rue Gaillon
 75002 PARIS

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) en tant qu'établissement centralisateur des ordres de souscription/rachats par délégation de la Société de Gestion.

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) est investi de la mission de gestion du passif du fonds et à ce titre assure la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP. Ainsi, en sa qualité de teneur de compte émetteur, CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.

III - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

A - CARACTERISTIQUES GENERALES

1 - CARACTERISTIQUES DES PARTS

Code ISIN
 FR0013299385

Nature du droit attaché à la part

Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif

La tenue du passif du FCP et donc des droits individuels de chaque porteur est assurée par le dépositaire, à savoir : CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC).

L'administration des parts est effectuée par EUROCLEAR France auprès de qui les opérations sur les parts sont admises.

Droit de vote

Le Fonds étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions concernant le Fonds sont prises par la Société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.

Forme des parts

Les parts revêtiront la forme au porteur.

Les parts peuvent être acquises ou cédées en centièmes de parts, dénommés fractions de parts.

2 - Date de clôture

Dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de décembre de chaque année et pour la première fois le 31 décembre 2018.

3 - Régime fiscal

La qualité de copropriété du Fonds le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion de l'OPCVM, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10% de ses parts (article 150-0 A, III-2 du Code général des impôts).

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans l'OPCVM.

Le Fonds ne proposant qu'une part de capitalisation, la fiscalité applicable est en principe celle des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

D'une manière générale, les porteurs de parts du Fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le Fonds ou la Société de gestion.

4 - Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA »)

L'objectif de la loi américaine FATCA votée le 18 Mars 2010 est de renforcer la lutte contre l'évasion fiscale par la mise en place d'une déclaration annuelle à l'administration fiscale américaine (IRS – Internal Revenue System) des comptes détenus hors des Etats-Unis par des contribuables américains.

Les articles du Code des Impôts Américain (Internal Revenue Code) (« FATCA »), imposent une retenue à la source de 30% sur certains paiements à une institution financière étrangère (IFE) si ladite IFE ne respecte pas la loi FATCA. Le FCP est une IFE et est donc régi par la loi FATCA.

Ces retenues à la source FATCA peuvent être imposées aux règlements effectués au profit du FCP sauf si le FCP respecte la loi FATCA conformément aux dispositions de ladite loi et aux textes et réglementations y afférents, ou si le FCP est régi par un Accord Intergouvernemental (AIG) afin d'améliorer l'application de dispositions fiscales internationales et la mise en œuvre de la loi FATCA.

La France a ainsi signé un Accord Intergouvernemental (AIG) le 14 novembre 2013 aussi le FCP pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à la mise en conformité selon les termes de l'AIG et les règlements d'application locaux.

Afin de respecter ses obligations liées à la loi FATCA, le FCP devra obtenir certaines informations auprès de ses investisseurs, de manière à établir leur statut fiscal américain.

Si l'investisseur est une personne américaine (US person) désignée, une entité non américaine détenue par une entité américaine, une IFE non participante (IFENP), ou à défaut de fournir les documents requis, le FCP peut être amené à signaler les informations sur l'investisseur en question à l'administration fiscale compétente, dans la mesure où la loi le permet.

EQUITAM, en tant que Société de Gestion de Portefeuille enregistrée auprès de l'Autorité des Marchés Financiers, a opté pour le statut d'entité réputée conforme ("Deemed Compliant") avec les exigences de FATCA et, comme ce statut lui en donne la possibilité, a décidé, en accord EQUITAM, de ne pas s'enregistrer auprès des autorités fiscales américaines (IRS). Afin d'attester de son statut, elle produira auprès de tout intéressé qui lui en fera la demande, un imprimé W8-BEN E en cochant en partie 1.5 la case "non reporting IGA FFI".

Tous les organismes de placements collectifs (OPC) dont EQUITAM est société de gestion ont leurs titres en Euroclear France. En conséquence, ils bénéficient du statut d'entité certifiée conforme et n'ont pas la nécessité de s'inscrire sur le site de l'IRS. Comme pour la société de gestion, ils attestent, sur demande de leur statut en produisant l'imprimé W8 BEN E.

Le FCP, en respectant les dispositions de l'AIG et les règlements d'application locaux, sera réputé être en conformité avec les exigences de FATCA et ne sera donc pas soumis à une retenue à la source de 30% sur la part de paiements perçus attribuables ou réputés attribuables à des investissements américains du FCP.

5 - Directive sur l'échange automatique d'informations et les accords CRS

La directive d'échanges automatiques d'informations fiscales (CAD 2) est entrée en vigueur le 1er janvier 2016. L'échange automatique de renseignements bancaires et financiers impose aux institutions financières une transmission systématique de données relatives à leurs clients.

Ces données, qui concernent notamment les soldes de comptes, les revenus financiers et la résidence fiscale des clients, sont réunies par les institutions financières pour être transmises à leur administration fiscale de tutelle (en l'espèce, l'administration française), laquelle les retransmet le cas échéant à son tour à l'administration fiscale de chaque Etat dans lequel l'entité (ou les personnes détenant le contrôle de l'entité) sont résidents à des fins fiscales. Ces obligations résultent de :

- (i) la loi n° 2014-1098 du 29 septembre 2014 ratifiant l'Accord Intergouvernemental entre la France et les États-Unis d'Amérique (« FATCA »),
- (ii) la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (« DAC »), et
- (iii) l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatif aux comptes financiers signé par la France le 29 octobre 2014 (« Common Reporting Standard » ou « CRS »).

L'inscription de titres d'OPC (SICAV, FCP, etc.) dans un registre est considérée comme un compte déclarable.

Les titres d'OPC qui sont au porteur sont inscrits dans les livres du teneur de compte conservateur qui est alors chargé de ces diligences.

Les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des exigences de la loi FATCA et des obligations résultant des échanges automatiques de renseignements bancaires et financiers, portant sur leur situation personnelle. En

particulier les investisseurs détenant des parts par le biais d'intermédiaires doivent s'assurer de la conformité desdits intermédiaires avec la loi FATCA afin de ne pas subir de retenue à la source sur les rendements de leurs investissements.

B - DISPOSITIONS PARTICULIERES

1 - OPC d'OPC

Jusqu'à 100% de l'actif net

2 - Objectif de gestion

L'objectif de gestion du fonds est de délivrer, sur l'horizon d'investissement recommandé, une performance de 5% nette de frais par an en moyenne, sur la durée de placement recommandée de 5 ans, dans le respect des fourchettes d'allocation définies sur chaque classe d'actifs, sans se référer à un quelconque indice.

Pour y parvenir, le gérant peut amplement faire fluctuer l'allocation entre les différentes classes d'actifs, principalement obligations, actions et monétaires. Le rendement attendu dépend tout à la fois du comportement de ces classes d'actifs et des décisions d'allocation de la gestion.

Le gérant vise à limiter la volatilité du fonds par rapport au niveau de volatilité des principaux indices représentatifs des classes d'actifs investies. Pour atténuer l'amplitude des variations de marché, le gérant se basera sur la sélection des instruments financiers, sur un pilotage tactique de l'exposition aux classes d'actifs les plus volatiles et sur la mise en place éventuelle de stratégies de couverture.

3 - Indicateur de référence

En fonction des opportunités de marchés et des anticipations du gérant, la politique de gestion basée sur une sélection de titres et d'OPC (« stock- & fund- picking ») sans contrainte pourra évoluer dans le temps, un indicateur de référence n'est donc pas approprié.

4 - Stratégies d'investissement

a - Stratégies utilisées

L'univers d'investissement est diversifié mondialement.

GAMBARDELLA est un fonds dont l'allocation est flexible. L'allocation d'actifs entre actions, obligations et monétaires s'appuie sur l'anticipation d'évolution des marchés du gérant.

Le Fonds a pour objet la gestion d'un portefeuille constitué principalement d'actions et d'obligations françaises et étrangères, d'OPC ou de valeurs assimilées telles que l'utilisation d'instruments dérivés décrite ci-dessous. Les critères d'investissement sont dictés en priorité par les opportunités offertes par les écarts entre le prix de marché d'un titre et sa valeur intrinsèque établie par notre recherche interne, avec l'appoint de recherche externe.

La sélection des titres s'effectue à partir d'une approche micro-économique qui intègre les fondamentaux de l'entreprise : financiers, qualité du management, potentiel de développement du secteur et de l'entreprise au sein de son secteur. Cette sélection au cas par cas et hors indice de référence constitue la stratégie de « stock-picking ».

La sélection des OPCVM ou FIA dans lesquels le Fonds investit s'effectue sur la base de critères tels que les performances passées, les ratios et notations, la qualité du management, l'expertise et la valeur ajoutée du gérant.

Les investissements sur les marchés actions et de taux pourront se faire en direct ou par le biais d'OPCVM ou FIA.

L'exposition aux marchés actions pourra varier entre 20% et 100% de l'actif net par le biais d'investissements en titres directs et/ou via des OPCVM ou FIA et instruments dérivés. L'exposition aux marchés actions se feront sur toutes capitalisations, y compris les petites et moyennes capitalisations dans la limite de 10% de l'actif net, de tous les secteurs d'activité. Les petites capitalisations (ou Small caps) sont des sociétés dont la capitalisation est inférieure à 1 milliard d'euros. Les moyennes capitalisations correspondent à des entreprises dont la valeur boursière est comprise entre 1 et 5 milliards d'euros.

L'exposition aux marchés de taux pourra varier entre 0% et 80% de l'actif net par le biais d'investissements en titres directs et/ou via des OPCVM ou FIA et instruments dérivés.

L'exposition aux titres spéculatifs pourra atteindre 20% maximum de l'actif net du Fonds.

L'exposition en supports monétaires pourra varier entre 0% et 80%.

L'exposition aux marchés émergents pourra varier entre 0% et 30% de l'actif net par le biais d'investissements en titres directs et/ou via des OPCVM ou FIA et instruments dérivés listés.

Le Fonds peut, dans la limite de 100% de l'actif net, utiliser en exposition ou en couverture, les devises autres que la devise de valorisation du Fonds. Le porteur de parts pourra être exposé à un risque de change.

Les stratégies de volatilité implicite

Le fonds pourrait être soumis au risque de volatilité implicite à travers des options sur marchés listés.

Le fonds peut, dans la limite de 25% de l'actif net, investir dans des OPC dans le but de générer un surcroît de performance indépendant de la direction des marchés. Pour ce faire, il investit notamment dans des OPC de performance absolue.

A titre accessoire, le Fonds peut s'exposer sur les marchés des matières premières au travers d'OPC répliquant la performance d'indices de matières premières et/ou métaux précieux (or ou autres métaux précieux).

Le degré d'exposition aux matières premières et aux métaux précieux au travers d'OPC répliquant la performance d'indices de matières premières est compris entre 0% et 10%.

b - Les actifs (hors dérivés)

Le portefeuille est investi en :

Les actions

~~Il s'agit d'actions ou autres titres de capital français et internationaux de toutes capitalisations, de toutes zones géographiques et tous secteurs confondus. Le Fonds pourra investir de 20 % à 100 % de l'actif net, via des OPCVM (ou FIA) de classification « actions internationales ».~~

L'OPCVM pourra investir de 20% à 100% de l'actif net dans des actions en direct sans contrainte de capitalisation boursière (c'est-à-dire des sociétés de petites et moyennes capitalisations boursières n'excédant pas 5 milliards d'euros ainsi que dans des sociétés de grandes capitalisations boursières, supérieure à 5 milliards d'euros) et sans distinction de zone géographique.

Les titres de créances, instruments du marché monétaire

Le Fonds pourra investir entre 0% et 80% de l'actif net dans des obligations et autres titres de créances français et internationaux, de toutes durations et zones géographiques confondus (y compris les pays émergents de 0 à 30% maximum de l'actif net). La répartition dette privée/dette publique n'est pas limitée et peut évoluer dans le temps.

Ces investissements porteront sur des titres de notation au moins égale à BBB- chez S&P ou une agence de notation équivalente type Moody's, Fitch ou jugée équivalente par la Société de gestion : émetteurs souverains et assimilés et émetteurs du secteur privé réputés « catégorie investissement » (« investment grade »), mais fonde sa conviction d'achat et de vente d'un titre sur ses propres analyses de crédit et de marchés.

Par ailleurs, les investissements obligataires pourront également porter, sur des titres spéculatifs (« High Yield »), de notation S&P ou équivalente au moins égale à BB-, et/ou sur des titres ne bénéficiant pas d'une notation par une agence de rating. Ainsi, l'investissement dans des titres spéculatifs sera compris entre 0% et 20% maximum de l'actif net du Fonds.

La sélection des signatures autorisées et la recommandation en matière de durée de placement sont établies par les gérants de la société de gestion. Ces analyses s'appuient sur la recherche crédit interne, les recherches crédit de sociétés tierces, les analyses des trois agences de rating ou toute autre source d'information. Le gérant effectue ses choix dans l'univers ainsi défini.

La partie des produits de taux non investie sur le marché obligataire peut être placée en OPCVM ou FIA Monétaires court terme et Monétaire ou TCN (Titres de Créances Négociables) de notation S&P au moins égale à A3 (ou équivalent).

La fourchette de sensibilité de la partie taux sera comprise entre -5 et +10.

La société de gestion est dotée de moyens internes d'évaluation des produits de taux indépendamment des agences de notation.

Devises

Le Fonds peut utiliser en exposition ou en couverture, des devises autres que la devise de valorisation du Fonds jusqu'à 100% de l'actif net.

Actions et parts de placements collectifs

La part détenue en actions ou parts de placements collectifs sera composée dans le cadre des stratégies mises en place dans le portefeuille :

- des parts ou actions d'OPCVM de droit français ou étranger jusqu'à 100% de l'actif
- des parts ou actions de FIA et autres placements collectifs, de droit français ou établis dans d'autres États membres de l'Union européenne ou de fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger, s'ils respectent les quatre critères de l'article R 214-13 du Code Monétaire et Financier, jusqu'à 30% de l'actif.

Les actions ou parts d'OPCVM ou de FIA peuvent prendre la forme d'Exchange Traded Funds (ETF).

Dans le cadre de son allocation globale d'actifs et à des fins de diversification, le Fonds peut en outre investir, dans la limite de 25% de son actif net, dans des placements collectifs de gestion alternative de droit français et/ou étrangers.

Les actions ou parts de FIA européens destinés à une clientèle professionnelle sont limités à 15 % de l'actif net.

Ces OPCVM, FIA, Autres placements collectifs et fonds d'investissement peuvent être gérés par le gestionnaire ou toute autre entité qui lui est liée.

- Les instruments dérivés

En vue d'exposer le portefeuille ou en vue de le couvrir, le gérant peut utiliser des produits dérivés négociés sur les marchés à terme ou optionnels réglementés avec des contreparties autorisées, français et/ou étrangers. La somme des expositions brutes de ces dérivés, quel que soit leur usage, n'excèdera pas 100% de l'actif net. La somme des investissements en actifs financiers autre que les instruments dérivés et de l'exposition via des instruments dérivés ne peut dépasser 100% maximum de l'actif net.

L'ensemble de ces instruments peut être utilisé pour couvrir et/ou exposer le portefeuille selon les modalités suivantes :

Nature des marchés d'intervention

- Marchés à terme et conditionnels réglementés
- Marchés organisés

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir

- Devises
- Actions et indices
- Taux
- Crédit

Nature des instruments utilisés

- futures
- options listées
-

Toute contrepartie retenue par le Fonds en qualité de contrepartie à un contrat portant sur des instruments financiers à terme devra être une institution financière de premier ordre agréée pour la négociation pour compte propre ou toute contrepartie garantie par une institution financière de premier ordre.

La contrepartie des instruments financiers à terme susvisés ne disposera pas d'un pouvoir discrétionnaire sur la composition du portefeuille d'investissement du Fonds, ni sur les actifs sous-jacents des instruments financiers à terme dans la limite et les conditions prévues par la réglementation.

d - Instruments intégrant des dérivés

Pour réaliser son objectif de gestion, le Fonds peut investir sur certains instruments financiers intégrant des dérivés :

- Bons et droits de souscription issus d'opération sur titres
- EMTN et titres négociables à moyen terme structurés simples
- Obligations callables / puttables

Les sous-jacents autorisés sont :

- les actions et indices,
- les taux,
- les devises

Ces instruments seront utilisés pour couvrir et/ou exposer le portefeuille aux risques suivants :

- Actions,
- Indices,
- Devises
- Taux

Ces instruments ne sont pas utilisés pour créer de l'effet de levier.

Les opérations de couverture sont discrétionnaires.

e - Dépôts

Les dépôts pourront être utilisés jusqu'à 20% de son actif net dans le cadre de la gestion des flux de trésorerie du Fonds. .

f - Emprunts d'espèces

Le gérant pourra, à titre temporaire, effectuer des opérations d'emprunts d'espèces dans la limite de 10% de l'actif net du Fonds dans le cadre de la gestion des flux de trésorerie du Fonds.

g - Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

- Prises et mises en pension de titres : néant
- Prêts et emprunts de titres : néant

h - Contrats d'échange sur rendement global ("TRS")

Néant

Gestion des garanties financières

Néant.

j - RÈGLEMENT (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »)

En tant qu'acteur des marchés financiers, la société de gestion du Fonds est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement).

En application de l'article 6 du Règlement, les risques de durabilité ne sont pas systématiquement intégrés en raison des caractéristiques de l'objectif d'investissement du Fonds et ils ne constituent pas non plus un élément essentiel de la stratégie d'investissement. Le Fonds ne privilégie pas des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) particulières ou ne vise pas un objectif spécifique en matière de durabilité ou d'impact. Actuellement, ils ne devraient pas avoir d'impact significatif sur le rendement du Fonds.

Par « risque de durabilité », on entend un événement ou une situation ayant trait à l'environnement, la responsabilité sociale ou la gouvernance qui, en se produisant, pourrait avoir un impact négatif important, réel ou potentiel, sur la valeur des investissements effectués par le Fonds.

Des informations complémentaires concernant l'intégration du risque en matière de durabilité sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion : www.equitam.fr

k - RÈGLEMENT (UE) 2020/852 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (Règlement Taxonomie)

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. L'engagement à la taxonomie est de 0%

l. Principales incidences négatives (PAI) sur les facteurs de durabilité

EQUITAM étant une société de gestion de moins de 500 salariés, la prise en compte des PAI s'effectue sur une base volontaire. La société de gestion n'est donc pas tenue de prendre en compte les incidences négatives en matière de durabilité. Lorsque la société choisit de ne pas suivre les dispositions de la réglementation, elle est tenue d'expliquer pour quels motifs la mise en œuvre n'est pas pertinente à son échelle en vertu du principe « comply or explain ». Bien que EQUITAM prenne en compte les facteurs de durabilité dans ses décisions d'investissement, la réflexion sur la priorisation des incidences négatives de ces investissements n'est pas encore totalement aboutie, et les données actuellement disponibles ne permettent pas de s'assurer que les incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont pleinement prises en compte. A ce stade, EQUITAM ne peut donc pas mesurer les effets de ces incidences. Il est à noter que EQUITAM suit de près les évolutions réglementaires et les travaux de place afin d'être en mesure de prendre en compte les principales incidences négatives dans son activité dans un futur proche. La décision relative à la prise en compte des principales incidences négatives sera revue annuellement.

5 - PROFIL DE RISQUE

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. La valeur de la part du Fonds est susceptible de fluctuer de manière importante en fonction de différents facteurs liés à des changements propres aux entreprises représentées en portefeuille, aux évolutions des taux d'intérêts, des chiffres macro-économiques, de la législation juridique et fiscale.

Le porteur de part ne bénéficie d'aucune garantie de restitution du capital investi. Le Fonds sera soumis aux risques suivants :

Risque lié à la gestion discrétionnaire

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et valeurs. Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment sur les titres et marchés les plus performants.

Risque de perte en capital

Le Fonds ne comporte aucune garantie ni protection, le capital initialement investi peut ne pas être intégralement restitué. L'investissement en actions implique un risque de perte en capital. Pour les produits de taux, le risque de perte en capital correspond au risque de défaillance de l'émetteur et/ou à de fortes évolutions des taux d'intérêt.

Risque actions

Le degré d'exposition au risque actions est compris entre 20% et 100% de l'actif net du Fonds. En cas de baisse du marché actions, la valeur liquidative du Fonds risque de baisser. Cette perte de valeur des actifs correspond au risque actions. Le Fonds peut aussi être exposé aux valeurs de petites capitalisations qui peuvent présenter des risques plus importants pour les investisseurs, ces titres étant souvent moins liquides et plus enclins à être touchés par des conditions de marché ou économiques moins favorables.

Risque de taux

Le degré d'exposition aux marchés de taux est compris entre 0% et 80% de l'actif net du Fonds. Lorsque les taux montent, la valeur des produits de taux détenus en portefeuille diminue. La hausse des taux a donc un impact négatif sur la valeur liquidative du Fonds. La baisse du cours de ces actifs correspond au risque de taux.

Risque de crédit

Le Fonds investit dans des produits de taux. Le risque de crédit est proportionnel à ces investissements et peut évoluer dans une fourchette de 0% à 80% de l'actif net du Fonds. Il représente le risque de défaillance ou de dégradation de la signature de l'émetteur – ou à son anticipation par le marché – qui aura un impact négatif sur la valeur du titre et donc sur la valeur liquidative du Fonds. Ce risque peut être accru du fait d'interventions sur des titres spéculatifs.

Risque lié à l'investissement en titres spéculatifs (maximum 20% de l'actif net)

L'attention des souscripteurs est appelée sur l'investissement en titres spéculatifs, dont la notation est inexistante ou basse et qui sont négociés sur des marchés dont les modalités de fonctionnement, en termes de transparence et de liquidité, peuvent s'écarter sensiblement des standards admis sur les places boursières ou réglementées européennes. Le risque lié à l'investissement en titres dits spéculatifs pourra avoir un impact sur la valeur liquidative du Fonds.

Risque lié à l'investissement dans des placements collectifs de gestion alternative (25% maximum)

Le Fonds peut, dans la limite de 25% de l'actif net, investir dans des OPC qui mettent en œuvre des stratégies de gestion visant une performance absolue. Leurs stratégies consistent notamment à profiter d'écarts de cours constatés (ou anticipés) entre différents marchés et/ou secteurs et/ou titres et/ou devises et/ou instruments. Ces techniques sont issues de l'univers de la gestion alternative. En cas d'évolution défavorable de ces prises de position (hausse des opérations vendeuses et/ou baisse des

opérations acheteuses par exemple), la valeur liquidative de ces OPCVM/ pourra baisser. Il est également possible que ces stratégies de gestion conduisent à faire baisser la valeur liquidative du fonds en cas de baisse de la valorisation de ces OPCVM.

Risque de change

Le degré d'exposition au risque de change est évalué dans une fourchette entre 0% et 100% de l'actif du Fonds. Le Fonds peut investir dans des titres des pays hors zone euro ou en OPCVM ou FIA eux-mêmes autorisés à acquérir des valeurs libellées dans des devises autres que l'euro. Les fluctuations de ces monnaies par rapport à l'euro peuvent avoir une influence positive ou négative sur la valorisation des sous-jacents et donc du Fonds. La baisse du cours de ces devises par rapport à l'euro correspond au risque de change.

Risque lié aux investissements sur les marchés émergents (maximum 30% de l'actif net)

Le Fonds peut être exposé à des marchés boursiers dont les caractéristiques de liquidité et de sécurité ne correspondent pas toujours aux standards habituels des grands marchés internationaux. En outre, ces pays présentent un risque élevé d'expropriation, de nationalisation et d'instabilité sociale, politique et économique.

Risque lié à l'utilisation de produits dérivés

L'utilisation des produits dérivés peut entraîner à la baisse sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.

Risque lié aux métaux précieux et matières premières

La variation des cours des métaux précieux et matières premières peut engendrer une baisse de la valeur liquidative du fonds. Les composants matières premières pourront avoir une évolution significativement différente des marchés de valeurs mobilières traditionnelles (actions, obligations).

Le degré d'exposition aux matières premières et aux métaux précieux est compris entre 0% et 10%.

Les risques sont constitués par l'évolution des cours des matières premières, des métaux précieux, des cours des devises dans les pays d'exploitation et des fluctuations des coûts en général, ainsi que par les risques miniers plus spécifiques.

Risques de durabilité

Un « risque en matière de durabilité » s'entend d'un événement ou d'une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il ou elle survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Si un risque en matière de durabilité venait à se concrétiser, l'investissement concerné pourrait alors perdre de sa valeur.

Risque de liquidité

Étant donné les faibles volumes d'échanges sur les marchés financiers, le gérant est susceptible d'être dans l'incapacité de déboucler ses positions dans des conditions satisfaisantes afin de faire face à ses engagements.

Risque de marché

La valeur des investissements peut augmenter ou baisser en fonction des conditions économiques, politiques ou boursières ou de la situation spécifique d'un émetteur.

6 - Garantie ou protection

Néant

7 - SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

a - Souscripteurs concernés

Tous souscripteurs. Le Fonds pourra servir de support à des contrats d'assurance-vie et ou de capitalisation en unités de compte, conformément à la Directive 2009/138/CE.

Aucune part ne sera proposée à l'intérieur même des Etats-Unis ou à des investisseurs qui sont des investisseurs américains. Un investisseur américain est toute personne qui :

- (i) est une personne des Etats-Unis au sens de l'article 7701(a)(30) du "Internal Revenue Code" des Etats-Unis de 1986, tel que modifié, et des réglementations du Trésor des Etats-Unis promulguées sur cette base;
- (ii) est une personne des Etats-Unis au sens de la réglementation S de l'"US Securities Act" de 1933 (17 CFR § 230.902(k));
- (iii) n'est pas une personne non américaine au sens de la règle 4.7 de la "Commodity Futures Trading Commission" des Etats-Unis (17 CFR § 4.7(a)(1)(iv));
- (iv) réside aux Etats-Unis au sens de la règle 202(a)(30)-1 de l'"Investment Advisers Act" des Etats-Unis de 1940, tel que modifié; ou
- (v) tout trust, entité ou autre structure créé(e) dans le but de permettre à des investisseurs américains d'investir dans le FCP.

Le président de la Société de gestion du Fonds a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par un investisseur américain, ou (ii) au transfert de parts à un investisseur américain. Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis du président de la Société de gestion du Fonds, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement le Fonds dans l'hypothèse où il deviendrait un investisseur américain. Tout porteur de parts devenant un investisseur américain ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité d'investisseur américain. Le président de la Société de gestion du Fonds se réserve le droit de procéder à des restrictions de toute part détenue directement ou indirectement, par un investisseur américain, ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du Fonds.

Compte tenu des dispositions du règlement UE N° 833/2014 et UE 2022/398, et tant que celles-ci resteront en vigueur, la souscription ou l'acquisition des parts de ce Fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un Etat membre, aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un Etat membre, et aux personnes ayant la double nationalité (ressortissant russe ou biélorusse qui aurait également la nationalité d'un Etat membre de l'Union Européenne).

b - Profil type de l'investisseur

Ce produit est destiné à des investisseurs qui recherchent une valorisation de leur épargne à long terme grâce à une allocation dynamique entre les différentes classes d'actifs (actions, obligations, monétaires).

L'orientation des placements correspond aux besoins des souscripteurs recherchant un placement diversifié en actions et produits de taux acceptant de s'exposer aux risques de ces marchés.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Fonds dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il convient de tenir compte du patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée recommandée de ce placement. Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPC.

c - La durée de placement recommandée

La durée de placement recommandée est supérieure à 5 ans.

8 - Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Capitalisation (plus-value et résultats nets).

9 - Fréquence de distribution

Néant.

10 - Caractéristiques des parts

Les parts sont libellées en euros.

Les apports de titres ne sont pas autorisés

Des fractions de parts peuvent être acquises ou cédées en centièmes.

Code ISIN	Souscripteurs concernés	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	VL d'origine	Montant minimum de souscription	Montant minimum des souscriptions ultérieures	Fractionnement
FR0013299385	Tous souscripteurs	Capitalisation	Euro	1000 euros	100 000 € excepté pour la société de gestion ou tout OPC géré par la Société de gestion, pouvant souscrire 1 part à la première souscription.	En centièmes de part	En centièmes depuis la création du FCP

11 - Modalités de souscription et de rachat

Les demandes de souscription sont acceptées en montant et en nombre de parts. Les demandes de rachat ne sont acceptées qu'en nombre de parts. Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jeudi jusqu'à 12h00 auprès du dépositaire CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL et exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du vendredi.

En cas de jour férié légal en France (au sens de l'article 3133-1 du Code du Travail) ou en cas de jour de fermeture de Bourse (calendrier Euronext SA), les ordres de souscriptions et de rachats sont centralisés la veille.

Lorsque le jour de valorisation est un jour férié en France ou jour de fermeture de Bourse, la centralisation des souscriptions /rachats sera, uniquement dans ce cas, la veille du jour de centralisation habituel, c'est-à-dire le mercredi à 12h.

Le règlement est effectué à J ouvré + 3.

Valeur liquidative hebdomadaire : la valeur liquidative est établie chaque vendredi et le dernier jour de chaque mois sur les cours de clôture de bourse ouvert à Paris (calendrier officiel : EURONEXT) à l'exception des jours fériés légaux en France. Dans ce cas, la valeur liquidative est calculée le jour de bourse ouvert précédent, et la centralisation des souscriptions et des rachats est avancée au jour ouvré antérieur.

En application de l'article L.214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le Fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus, doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC).

. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC).

Les porteurs de parts peuvent obtenir, sur simple demande, toutes informations concernant le Fonds auprès de la Société de gestion. A ce titre, la valeur liquidative est disponible auprès de la Société de gestion.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous

J-1 ouvrés	J-1 ouvrés	J : jour d'établissement de la VL	J+2 ouvrés	J+3 ouvrés	J+3 ouvrés
Centralisation chaque jeudi avant 12h des ordres de souscription	Centralisation chaque jeudi avant 12h des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

► Existence d'un dispositif de plafonnement des rachats (« gates »)

En cas de circonstances exceptionnelles et lorsque l'intérêt des porteurs l'exige ou du public le commande, la Société de Gestion pourra mettre pour le compte du Fonds en œuvre un dispositif dit de « Gates » qui permet d'étaler les demandes de rachats des porteurs du Fonds sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors que les demandes de rachat sont telles, qu'au regard des conditions de liquidité de l'actif du Fonds celles-ci ne pourraient être honorées dans des conditions préservant l'intérêt des porteurs et assurant un traitement équitable à ceux-ci, ou lorsque les demandes de rachats se présentent dans des circonstances portant atteinte à l'intégrité du marché.

L'étalement des mouvements de rachat (mécanisme de Gates) peut être décidé par la Société de Gestion pour le compte du Fonds après avoir évalué la pertinence notamment au regard des conséquences sur la gestion de la liquidité afin de garantir l'équilibre de gestion du Fonds et donc l'égalité de traitement des porteurs.

Si lors de la centralisation les demandes de rachats (nets des souscriptions) émanant simultanément d'un ou plusieurs porteurs représentent

plus de 10% de l'actif net, étant précisé que le dispositif de « Gates » ne sera pas déclenché de manière systématique en cas de dépassement de ce seuil : si les conditions de liquidité le permettent, la Société de Gestion peut décider d'honorer les rachats au-delà de seuil de déclenchement.

La durée maximale d'application des Gates est fixée à 8 valeurs liquidatives sur 6 mois avec une estimation du temps de plafonnement maximum fixé à 2 mois.

Dans le cas d'activation du mécanisme par la Société de Gestion, les demandes de rachats toutes catégories de parts confondues non intégralement honorées sur la date d'établissement de la valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la valeur liquidative suivante pour celles qui excèdent le seuil d'activation des Gates et traitées sans ordre de priorité pour la même proportion pour chaque ordre.

A chaque date d'établissement de la valeur liquidative, si le montant des rachats diminué du montant des ordres de souscription sur la même valeur liquidative est supérieur ou égal à 10% de l'actif net du Fonds, la société de gestion pourra réduire chaque ordre de rachat dans la limite de rachat maximum du Fonds. La Société de Gestion réduira alors proportionnellement l'ensemble des ordres de rachat jusqu'à hauteur de la limite de rachat maximum. Les demandes de rachat seront ainsi réduites proportionnellement et exprimées en nombre entier de parts (arrondi au chiffre supérieur).

La limite de rachat maximum du Fonds à chaque date d'établissement de la valeur liquidative est définie comme étant 10% de l'actif net du Fonds ou un montant plus élevé sur décision de la Société de Gestion si la liquidité de marché le permet. La partie résiduelle des rachats excédant la limite de rachat maximum n'est pas annulée et sera reportée automatiquement sur la valeur liquidative suivante et traitée de la même façon que les ordres de rachat qui auront été passés sur la valeur liquidative suivante. Les ordres ainsi reportés ne pourront être annulés et ne seront pas prioritaires sur des demandes de rachat ultérieures. Dans ces conditions, les porteurs concernés par la réduction d'ordres sont informés du montant de leur ordre reporté, de manière individuelle, dans les meilleurs délais par le Centralisateur, sur instruction de la société de gestion.

L'activation du déclenchement du mécanisme des Gates fait l'objet d'une information sur le site de la société de gestion à la rubrique du Fonds.

Cas d'exonération du mécanisme du déclenchement : Dans le cas d'un aller/retour sur une même valeur liquidative, à savoir une demande de rachat d'actions concomitante et liée à une demande de souscription sur la même date de valeur liquidative, le même code ISIN, le même nombre de parts, un même intermédiaire et sur un même compte, ne fera pas parti du mécanisme de calcul des Gates et sera donc honoré comme tel.

Exemple illustratif de mécanisme des gates

Si à la date de centralisation, les ordres de rachat (nets des souscriptions) représentent 20% de l'actif net du Fonds et que la société de gestion décide d'activer le mécanisme de plafonnement des rachats à hauteur de 10% de l'actif net du Fonds : après la date de valeur liquidative, chaque investisseur ayant présenté un ordre de rachat recevra un règlement égal à 50 % (soit 10% divisé par 20%) du montant du rachat demandé ; le reliquat de 50% sera reporté sur la date de valeur liquidative suivante. Si, sur la centralisation suivante, les ordres de rachats nets des souscriptions (nouveaux ordres + solde des ordres reportés) représentent 50% de l'actif net du Fonds et que la société de gestion décide de plafonner les rachats à hauteur de 40%, tous les ordres, y compris le solde des ordres précédemment reportés, seront honorés à hauteur de 80% (soit 40% divisé par 50%).

12 - FRAIS ET COMMISSIONS

a - Commission de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au Fonds reviennent à la Société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	2,5% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant

b - Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtages, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la Société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de mouvement facturées au Fonds;
- des coûts liés aux opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés au Fonds, se reporter à la partie statistique du Document d'Information Clé destiné à l'Investisseur (DICI).

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière	Actif net	1,50% TTC maximum
Frais de fonctionnement et autres services déterminer la liste	Actif net	0,20% TTC maximum (* lister le cas échéant les frais concernés)

Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	2% TTC maximum
Prestataire percevant des commissions de mouvement : Dépositaire 100%	Prélèvement sur chaque transaction	Actions, ETF, Bons et droits de souscription : 0,05% TTC avec un Minimum selon la place ESES 10€/ Hors ESES 35€TTC Obligations, Titres Négociales à Court Terme, TCN, EMTN : France 25€ Etranger : 55€ OPC : forfait Max 150 € TTC MONEP - EUREX Traités en Euro Futures 1€ / lot TTC Options : 0,30% Minimum 7 € TTC
Commission de surperformance	Actif net	Néant

Pourront s'ajouter aux frais facturés à l'OPCVM et affichés ci-dessus, les coûts suivants :

- les coûts liés aux contributions dues par la société de gestion à l'AMF au titre de la gestion de l'OPCVM
- les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances de l'OPCVM
- les frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du RG AMF.

L'information relative à ces frais est décrite ex post dans le rapport annuel de l'OPCVM.

13 - Procédure de choix des intermédiaires

La société de gestion applique une politique de sélection des intermédiaires visant à obtenir le meilleur résultat possible lorsqu'elle transmet pour exécution les ordres de gestion, en prenant en compte les critères de prix, coût, rapidité, probabilité d'exécution et de règlement, taille et nature de l'ordre, ou de toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre. Les intermédiaires font l'objet d'un processus de sélection rigoureux et d'une évaluation régulière en comité broker. Par ailleurs, la politique de sélection des intermédiaires est revue régulièrement et peut être adaptée le cas échéant.

La politique de « best selection » est disponible sur le site de la société de gestion à l'adresse

www.equitam.fr

IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les demandes d'information et les documents relatifs au Fonds peuvent être obtenus en s'adressant directement à la Société de gestion : Equitam, 55 Cours George Clemenceau 33000 Bordeaux.

www.equitam.fr

Les documents suivants sont disponibles sur le site de la société de gestion à l'adresse

www.equitam.fr

ou peuvent être obtenus gratuitement sur demande à Equitam Equitam, 55 Cours George Clemenceau 33000 Bordeaux :

- La politique de vote
- Le rapport rendant compte de l'exercice des droits de vote
- La politique de transmission des inventaires qui détaille les conditions d'obtention des inventaires détaillés de portefeuilles

Les demandes de documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

www.equitam.fr

-

Le site de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Les informations sur les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance, dits ESG, sont consultables sur le site internet de la Société de gestion :

www.equitam.fr

ainsi que dans les rapports annuels.

V - REGLES D'INVESTISSEMENT

Le Fonds est un OPCVM de droit français qui respecte les règles d'investissement édictées par la Directive 2009/65/CE.

VI - RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du ratio du risque global est la méthode de calcul de l'engagement.

VII - REGLES D'EVALUATION DE L'ACTIF

La devise de comptabilité est l'euro.

En conformité avec les dispositions générales prévues par le Plan Comptable des OPC et celles, spécifiques, suivantes :

14 - METHODE D'EVALUATION

Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués au prix du marché.

Toutefois, les instruments ci-dessous sont évalués selon des méthodes spécifiques :

- Les obligations et actions sont valorisées au cours de clôture, les titres étrangers au dernier cours connu.
- Les obligations cotées « pied de coupon » sont valorisées avec un coupon couru calculé à J.
- Les actions et obligations faisant l'objet de couverture ou d'arbitrage par des positions sur les marchés à terme sont évaluées sur la base des cours de clôture du jour.
- Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affectés, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre.
- Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois et en l'absence

de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire.

- Les titres de créances négociables dont la durée de vie est inférieure à 3 mois sont valorisés au taux de négociation d'achat. Un amortissement de la décote ou de la surcote est pratiqué de façon linéaire sur la durée de vie du TCN.
- Les titres de créances négociables dont la durée de vie est supérieure à 3 mois sont valorisés au taux de marché.
- Les parts et actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières de droit français ou étranger sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de calcul de la valeur liquidative du FCP.

- Les parts et actions de FIA, autres placements collectifs ou fonds d'investissement de droit français ou étranger sont évaluées soit à la dernière valeur d'actif net unitaire connue soit à leur dernière valeur connue au jour de calcul de la valeur liquidative du FCP. A défaut, la Société de gestion pourra également retenir une valeur estimée, à partir des dernières informations communiquées par l'administrateur ou le gérant du FIA, lorsque celle-ci semble plus proche de la valeur effective de marché de la part du fonds sous-jacent concerné.
- Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.

Les contrats :

- Les opérations sur les marchés à terme ferme sont valorisées au cours de compensation et les opérations conditionnelles selon le titre du support.
- La valeur de marché pour les contrats à terme ferme est égale au cours en euro multiplié par le nombre de contrats.
- La valeur de marché pour les opérations conditionnelles est égale à la traduction en équivalent sous-jacent.
- Les swaps de taux sont valorisés aux taux de marché conformément aux dispositions contractuelles.
- Les opérations de hors-bilan sont évaluées à la valeur de marché.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité du président de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

15 - Méthode de comptabilisation

Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des revenus des instruments financiers est celui du coupon couru. L'enregistrement des transactions se fait en frais exclus.

VIII- REMUNERATION

EQUITAM s'est dotée d'une « Politique de rémunération » applicable à l'ensemble des mandataires sociaux et du personnel d'EQUITAM, définissant les conditions de détermination de la rémunération fixe et de la rémunération variable du personnel de la Société de Gestion. Equitam est dotée d'un Comité des rémunérations chargé de l'application et du suivi de cette politique. Pour plus d'information, la « Politique de rémunération » actualisée et en vigueur est disponible sur simple demande auprès de la Société de Gestion et/ou sur son site internet :

GAMBARDELLA

REGLEMENT

TITRE I - ACTIFS ET PARTS

Article 1 – Part de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation. Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du président de la Société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le président de la Société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La Société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions

définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

[Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des porteurs sont décrites dans le prospectus du Fonds](#)

L'organe de gouvernance de la société de gestion du fonds commun de placement peut restreindre ou empêcher la détention des parts du fonds par un investisseur américain.

Un investisseur américain est toute personne qui :

- (i) est une personne des Etats-Unis au sens de l'article 7701(a)(30) du "Internal Revenue Code" des Etats-Unis de 1986, tel que modifié, et des réglementations du Trésor des Etats-Unis promulguées sur cette base;
- (ii) est une personne des Etats-Unis au sens de la réglementation S de l'"US Securities Act" de 1933 (17 CFR § 230.902(k));
- (iii) n'est pas une personne non américaine au sens de la règle 4.7 de la "Commodity Futures Trading Commission" des Etats-Unis (17 CFR § 4.7(a)(1)(iv));
- (iv) réside aux Etats-Unis au sens de la règle 202(a)(30)-1 de l'"Investment Advisers Act" des Etats-Unis de 1940, tel que modifié; ou
- (v) tout trust, entité ou autre structure créé(e) dans le but de permettre à des investisseurs américains d'investir dans le FCP

A cette fin, le président de la société de gestion du fonds peut :

- (i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites Parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'un investisseur américain ;
- (ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non un investisseur américain; et
- (iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) un investisseur américain et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, procéder à des restrictions de toutes les parts détenues par un tel porteur de parts après un délai de dix (10) jours.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE II - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La Société de gestion

La Société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où l'OPCVM dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, l'OPCVM devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance de la Société de gestion de portefeuille.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- (i) A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- (ii) A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- (iii) A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le président de la Société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes. Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la Société de gestion de portefeuille, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La Société de gestion de portefeuille établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPCM.

La Société de gestion de portefeuille tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la Société de gestion de portefeuille.

TITRE III - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, jetons de présence ainsi que tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par le fonds sont constituées par :

- (i) Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus;
Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation, et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

La Société de gestion décide de l'affectation de la répartition des résultats.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE IV - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La Société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de gestion de portefeuille en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La Société de gestion de portefeuille peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de gestion de portefeuille procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de gestion de portefeuille informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la Société de gestion de portefeuille en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la Société de gestion de portefeuille assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V - CONTESTATIONS

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.